

Décret n° 2009-31 du 12 février 2009
portant répartition des produits des transactions, amendes et
confiscations prononcées en matière de répression des
fraudes, de contrôle des prix et des instruments de mesure et
de libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et
des véhicules automobiles usagés destinés au transport de
marchandises et de personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des
Finances ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°60-372 du 02 septembre 1960, portant réglementation des prix en
Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°62-214 du 26 juin 1962, définissant les unités de mesure et réglementant
les instruments de mesures en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente
des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits
agricoles ;
- Vu le décret n°59-29 du 22 avril 1959, fixant les règles de répartition du produit
des amendes et confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et
des poids et mesures ;
- Vu le décret n° 2002-306 du 29 mai 2002, portant libéralisation à l'importation
des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au
transport de marchandises et de personnes ;

Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1 : Les produits des transactions, amendes et confiscations prononcées en matière de répression des fraudes, de contrôle des prix et des instruments de mesure et de libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes, sont repartis entre l'Etat, l'ensemble des agents du Ministère en charge du Commerce ainsi que les agents des Forces de l'Ordre mis à sa disposition.

Article 2 : Les ressources devant faire l'objet de répartition sont constituées :

- du produit des transactions, amendes et confiscations prononcées en matière de répressions des fraudes, de contrôle des prix et des instruments de mesure ;
- du produit de la libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes.

Article 3 : Le produit des transactions, amendes et confiscations prononcées en matière de répressions des fraudes, de contrôle des prix et des instruments de mesure doit, avant toute répartition, supporter le prélèvement des droits, taxes ou frais dont sont passibles les contrevenants ainsi que la rémunération du ou des tiers ayant aidé à la découverte de la fraude. La rémunération du ou desdits tiers est fixé à 5 % du montant de l'amende.

Aucun versement ne sera fait sur des sommes provenant de transactions, d'amendes et de confiscations avant que les transactions aient été approuvées par l'autorité compétente ou que les jugements de condamnation aient acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 4 : Le produit des transactions, amendes et confiscations prévu à l'article 2 est repartit comme suit :

- 40 % au budget de l'Etat ;
- 60 % au Ministère en charge du Commerce.

Article 5 : Les ressources devant faire l'objet de répartition sont constituées comme suit :

- 60 % du produit des transactions, amendes et confiscations prononcées en matière de répression des fraudes, de contrôle des prix et des instruments de mesure conformément aux dispositions de l'article 4 précédent ;
- 100 % de la quote-part des ressources affectées au Ministère en charge du Commerce conformément aux dispositions du décret n°2002-306 du 29 mai 2002 portant libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes.

Article 6 : Les ressources visées à l'article 5 sont réparties comme suit :

- 40 % destinés au fonctionnement des services du Ministère en charge du Commerce en terme d'appui budgétaire ;
- 60 % destinés au paiement des primes d'intéressement des agents du Ministère en charge du Commerce ainsi que les agents des Forces de l'Ordre mis à sa disposition.

Article 7 : Les ressources visées à l'article 6 sont logées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public et gérées par un Régisseur d'Avances nommé à cet effet auprès du Ministère en charge du Commerce.

Article 8 : Les dépenses sur le compte visé à l'article 7 sont initiées et engagées par un ordonnateur désigné à cet effet par le Ministre en charge du Commerce.

Article 9 : Les modalités de calcul de la prime d'intéressement se présentent comme suit :

1. la somme globale à répartir est divisée en deux (02) parts égales ;
2. la première part est divisée à part égale à l'ensemble des agents du Ministère en charge du Commerce ainsi que les agents des Forces de l'Ordre mis à sa disposition, sans distinction de catégorie et de grade ;
3. la seconde part est répartie proportionnellement au salaire brut de l'intéressé par rapport au total de la masse salariale brute de l'ensemble des agents du Ministère en charge du Commerce ainsi que les agents des Forces de l'Ordre mis à sa disposition.

Article 10 : Les primes d'intéressement prévues à l'article 5 sont versées trimestriellement aux agents du Ministère en charge du Commerce.

Article 11 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Article 12 : Le présent décret abroge et remplace le décret 64-206 du 23 mai 1964, fixant le mode de répartition du produit des transactions, amendes et confiscations en matière de répression de fraudes et de contrôle des prix et des instruments de mesure.

Article 13 : Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 février 2009

Laurent GBAGBO